

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

ARRÊT

n° 259.728 du 15 mai 2024

A. 233.400/XI-23.523

En cause : **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides,**
ayant élu domicile chez
M^e Elisabeth DERRIKS, avocat,
avenue Louise 522/14
1050 Bruxelles,

contre :

XXX,
ayant élu domicile, chez
M^e Kati VERSTREPEN, avocat,
Rotterdamstraat 53
2060 Antwerpen.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 7 avril 2021, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sollicite la cassation de l'arrêt n° 250.491 du 5 mars 2021 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 246.851/X.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 14.391 du 31 mai 2021 a déclaré le recours en cassation admissible.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Une ordonnance du 7 mars 2024 a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 15 avril 2024. Le rapport a été notifié aux parties.

M. Denis Delvax, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e Delphine Steinier, *loco* M^e Elisabeth Derriks, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Benoît Dhont, *loco* M^e Kati Verstrepen, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Il ressort de l'arrêt attaqué que, par une décision du 8 avril 2020, la partie requérante a refusé d'accorder le statut de réfugié et d'accorder le statut de protection internationale à la partie adverse.

Par l'arrêt attaqué, le Conseil du contentieux des étrangers, saisi d'un recours contre cette décision, a reconnu la qualité de réfugié à la partie adverse.

IV. Second moyen

IV.1. Thèse de la partie requérante

La partie requérante prend un moyen, le second, de la violation de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 149 de la Constitution, lus à la lumière de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 12, alinéa 1, a), de la Directive 2011/95/UE, de l'article 1, D de la Convention de Genève, du principe du contradictoire, des articles 8.3 et 8.4 du livre VIII du Code civil, de

l'article 48/6, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et des paragraphes 195 et suivants du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés.

Elle dirige sa critique contre les points 2.1 à 2.5 de l'arrêt attaqué.

Elle indique que la Cour de justice de l'Union européenne a décidé, dans son arrêt E.K. du 19 décembre 2012, que « Si certes, considérés isolément, les termes susmentionnés peuvent être lus comme ne visant que des événements qui concernent l'UNRWA directement, tels que la suppression de cet organisme ou un événement le plaçant, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir sa mission, les termes "pour quelque raison que ce soit" qui suivent dans le libellé de ladite seconde phrase requièrent toutefois d'interpréter celle-ci en ce sens que la raison pour laquelle l'assistance cesse peut également résulter de circonstances qui, étant indépendantes de la volonté de la personne concernée, contraignent cette dernière à quitter la zone d'opération de l'UNRWA » ; qu'en vertu de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 12, alinéa 1, a) de la Directive 2011/95/UE et de l'article 1, D de la Convention de Genève et de l'enseignement de la Cour de justice, pour considérer que l'assistance de l'UNRWA a cessé, il faut soit que l'agence ait cessé d'exister, soit que celle-ci se trouve, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir sa mission de façon effective, soit que la cessation de l'assistance résulte de circonstances qui, étant indépendantes de la volonté de la personne concernée, contraignent cette dernière à quitter la zone d'opération de l'UNRWA ; qu'en l'espèce, le Conseil du contentieux des étrangers estime, dans le point 2.1 de son arrêt, que la question essentielle est « de déterminer, conformément aux enseignements précités de la CJUE, si un événement concernant l'UNRWA directement le place, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir actuellement sa mission à l'égard des réfugiés palestiniens placés sous son assistance » ; que le premier juge observe, à la lecture des informations produites par la partie adverse que l'UNRWA connaît actuellement des problèmes financiers et sanitaires importants et conclut que « la dégradation des conditions de fonctionnement de l'UNRWA dans la bande de Gaza a atteint un niveau tel que, même si cette agence n'a, formellement, pas cessé toute présence à Gaza, elle se trouve, en pratique, confrontée à des difficultés de fonctionnement à ce point graves que les réfugiés palestiniens ne peuvent, de manière générale, plus compter sur sa protection ou son assistance dans cette zone d'activité » ; que le premier juge considère donc qu'en raison de difficultés multiples liées à la situation de Covid-19 et des problèmes financiers, l'UNRWA se trouve dans l'impossibilité, de manière générale, d'accomplir

sa mission de façon effective ; que, toutefois, alors qu'il conclut que l'UNRWA ne peut plus assurer, en général, sa mission de manière effective, le premier juge estime que, dans certaines circonstances propres, cette assistance est néanmoins possible ; que, ce faisant, l'arrêt querellé contient une motivation contradictoire dès lors que le Conseil du contentieux des étrangers affirme, dans un premier temps, que l'assistance de l'UNRWA n'est plus possible et que « les réfugiés palestiniens ne peuvent, de manière générale, plus compter sur sa protection ou son assistance dans cette zone d'activité » pour estimer ensuite qu'elle pourrait l'être « en raison de circonstances propres » ; et qu'une motivation contradictoire équivaut à une absence de motivation.

Elle réplique que la partie adverse se limite à prendre le contrepied du moyen et qu'elle renvoie donc à ce qu'elle a exposé dans son recours.

IV.2. Appréciation du Conseil d'Etat

A. Recevabilité du moyen

L'exposé d'un moyen de cassation, prescrit par l'article 3, § 2, 9°, de l'arrêt royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, requiert non seulement d'indiquer quelles sont les normes qui auraient été violées par le juge mais également d'expliquer d'une manière compréhensible les raisons pour lesquelles elles l'auraient été. Une explication compréhensible suppose que le requérant expose l'entiereté de son raisonnement et pas seulement des parties de celui-ci en délaissant à la partie adverse et au Conseil d'État la tâche de deviner la signification de ses critiques ou d'en trouver le fondement légal. Il appartient par ailleurs au requérant d'exposer, pour chaque grief qu'il formule, la règle de droit qui aurait été violée par l'arrêt entrepris, le Conseil d'Etat n'ayant pas pour mission de déterminer, parmi les règles visées dans le moyen, celle dont la violation serait la plus adéquate par rapport à la critique formulée.

En l'espèce, le moyen est irrecevable en tant qu'il invoque la violation des articles 48/6, § 1^{er}, et 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 12, 1, a), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), de l'article 1, section D, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut

des réfugiés, du principe du contradictoire, des articles 8.3 et 8.4 du nouveau Code civil et des paragraphes 195 et suivants du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, à défaut d'exposer concrètement dans sa requête en quoi ces dispositions spécifiques et principe auraient été méconnus par l'arrêt attaqué.

B. Fondement du moyen

Les passages visés par la critique de la partie requérante se présentent comme suit :

« 2.1. [...] »

La question est dès lors de déterminer, conformément aux enseignements précités de la CJUE, si un événement concernant l'UNRWA directement le place, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir actuellement sa mission à l'égard des réfugiés palestiniens placés sous son assistance.

[...]

2.4. En conséquence, le Conseil estime que la dégradation des conditions de fonctionnement de l'UNRWA dans la bande de Gaza a atteint un niveau tel que, même si cette agence n'a, formellement, pas cessé toute présence à Gaza, elle se trouve, en pratique, confrontée à des difficultés de fonctionnement à ce point graves que les réfugiés palestiniens ne peuvent, de manière générale, plus compter sur sa protection ou son assistance dans cette zone d'activité.

Si cette analyse ne fait pas obstacle à ce que la partie défenderesse démontre toutefois que la partie requérante bénéficie effectivement d'une assistance de l'UNRWA en raison de circonstances qui lui sont propres, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratif et de procédure, aucun élément de nature à établir que tel serait le cas en l'espèce ».

Il n'est pas contradictoire de décider, d'une part, au point 2.1 et au point 2.4, premier paragraphe, que les conditions de fonctionnement de l'UNRWA dans la bande de Gaza sont telles que les réfugiés palestiniens ne peuvent, « de manière générale », plus compter sur sa protection ou son assistance dans cette zone d'activité et, d'autre part, que la partie requérante peut démontrer que la partie adverse bénéficie effectivement d'une assistance de cet organisme « en raison de circonstances qui lui sont propres », le Conseil du contentieux des étrangers établissant un constat général, puis formulant une exception à celui-ci, propre à la situation particulière de la partie adverse.

Le second moyen n'est donc pas fondé.

V. Premier moyen

V.1. Thèse de la partie requérante

La partie requérante prend un moyen, le premier, de la violation des articles 48/3, § 1^{er}, 48/6, 1^{er}, et 55/2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1^{er}, D, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954, de l'article 12, § 1^{er}, sous a), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, des articles 8.3 et 8.4 du livre VIII du nouveau Code civil, et des paragraphes 195 et suivants du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés.

Elle dirige son grief contre les points 2.1 à 2.5 de l'arrêt attaqué.

Après avoir rappelé le libellé de l'article 1, section D, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'article 12.1 de la directive 2011/95/UE, qui correspond à l'article 12.1 de la directive 2004/83/CE, et de l'article 55/2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, elle expose que ces dispositions contiennent des clauses d'exclusion, contraignantes pour les Etats ; que l'article 12.1, a), seconde phrase, de la directive 2011/95/UE prévoit les conditions dans lesquelles il est mis fin à l'une de ces causes d'exclusion ; que la Cour de justice de l'Union européenne a rendu un arrêt sur cette question le 19 décembre 2012 ; qu'en estimant, en substance, que « La question est dès lors de déterminer, conformément aux enseignements précités de la CJUE, si un événement concernant l'UNRWA directement le place, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir actuellement sa mission à l'égard des réfugiés palestiniens placés sous son assistance » et en concluant, en y répondant, qu'« Il convient dès lors de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la [partie adverse en cassation] en application de l'article 1^{er}, section D, deuxième alinéa, de la Convention de Genève », le Conseil du contentieux des étrangers viole les dispositions reprises au moyen et donne à l'enseignement de la Cour de justice une portée qu'il n'a manifestement pas ; qu'il est de jurisprudence constante que l'appréciation de la question de savoir si une personne relève de l'article 12, paragraphe 1, sous a), première ou seconde phrase, ou des deux,

doit porter sur la situation individuelle de l'intéressé et non de façon générale sur la situation des réfugiés de Palestine ou des réfugiés palestiniens en tant que groupe ; et que la Cour de justice a décidé, dans son arrêt du 17 juin 2010, qu'aux fins de l'application de l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2004/83/CE du Conseil, une personne bénéficie de la protection ou de l'assistance d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés lorsque cette personne a effectivement recours à cette protection ou à cette assistance.

Elle indique qu'en l'espèce, le premier juge se limite à constater, en substance, une situation générale en relevant que « la dégradation des conditions de fonctionnement de l'UNRWA dans la bande de Gaza a atteint un niveau tel que, même si cette agence n'a, formellement, pas cessé toute présence à Gaza, elle se trouve, en pratique, confrontée à des difficultés de fonctionnement à ce point graves que les réfugiés palestiniens ne peuvent, de manière générale, plus compter sur sa protection ou son assistance dans cette zone d'activité » ; que le premier juge ne constate en revanche pas que la partie adverse ne pourrait, à titre individuel, bénéficier de la protection de l'UNRWA ; que le premier juge se limite à relever que « Si cette analyse ne fait pas obstacle à ce que la [partie requérante en cassation] démontre toutefois que la [partie adverse en cassation] bénéficie effectivement d'une assistance de l'UNRWA en raison de circonstances qui lui sont propres, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratif et de procédure, aucun élément de nature à établir que tel serait le cas en l'espèce » ; que, ce faisant, le Conseil du contentieux des étrangers renverse la charge de la preuve et viole les dispositions reprises au moyen ; que, dans les principes directeurs du HCR n°13, celui-ci relève, en effet, que:

« (ii) Incapacité de l'UNRWA d'accomplir son mandat de protection ou d'assistance

b. Il convient de déterminer si l'interruption de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA qui s'appliquerait à l'ensemble des Palestiniens s'est effectivement produite dans une zone d'opérations ou à l'échelle du pays.

Cela pourrait arriver si, nonobstant le fait que l'Office continue d'exister, il devenait impossible pour l'UNRWA de mener à bien sa mission. Les éléments de preuve de cette situation peuvent être établis, par exemple, par une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, par les rapports annuels de l'UNRWA, par les déclarations de l'Office indiquant l'arrêt de ses activités ou par d'autres éléments de preuve présentés par le demandeur.

c. "La protection ou l'assistance" représentent une alternative : le demandeur n'est pas tenu de démontrer que la protection ainsi que l'assistance de l'UNRWA ont cessé. Cependant, en ce qui concerne l'interruption de l'assistance, le demandeur serait tenu de démontrer que l'assistance fournie en vertu du mandat de l'UNRWA a cessé » ;

qu'il appartenait donc à la partie adverse de démontrer qu'au regard de la situation générale de l'UNRWA, elle ne pourrait, aujourd'hui, obtenir son assistance ; que cela

est d'autant plus évident que le Conseil du contentieux des étrangers constate qu'« il n'est pas contesté que la [partie adverse en cassation] est apatride d'origine palestinienne et qu'elle bénéficiait de l'assistance de l'UNRWA dans la bande de Gaza » ; et que la Cour de justice a très clairement rappelé, dans un arrêt du 13 janvier 2021, qu'un départ volontaire que la zone d'opération de l'UNRWA où le défendeur bénéficiait de l'assistance de ce dernier ne lui permet pas d'invoquer la clause d'inclusion prévue à l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2011/95.

Elle avance qu'en estimant le contraire, le Conseil du contentieux des étrangers renverse la charge de la preuve ; qu'à cet égard, il ressort de l'article 8.3 du livre VIII du nouveau Code civil, soit l'article 1315 de l'ancien Code civil, que « [...] les faits ou actes juridiques doivent être prouvés lorsqu'ils sont allégués et contestés » ; que, par voie de conséquence, l'arrêt méconnaît les règles en matière de charge de la preuve telles que prévues aux articles 8.3 et 8.4 du livre VIII du nouveau Code civil, l'article 48/6, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, les paragraphes 195 et suivants du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ; et que la Cour européenne des droits de l'homme a jugé, dans son arrêt *J.K. et autres c. Suède* du 23 août 2016 que « 96. (...) Le demandeur d'asile est normalement la seule partie à pouvoir fournir des informations sur sa situation personnelle. Sur ce point, la charge de la preuve doit donc en principe reposer sur l'intéressé, lequel doit présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments relatifs à sa situation personnelle qui sont nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale ».

Elle conclut qu'à défaut de constater que la partie adverse ne pouvait bénéficier, à titre personnel, de l'assistance de l'UNRWA, le Conseil du contentieux des étrangers ne pouvait, sur la base d'éléments généraux, faire jouer la clause d'inclusion telle que prévue à l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2011/95, à l'article 1, section D, alinéa 2, de la Convention de Genève, tous deux lus en combinaison avec l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 ; et que le premier juge ne pouvait donc reconnaître *ipso facto* à la partie adverse la qualité de réfugié au sens de l'article 2, sous c), de ladite directive et l'octroi de plein droit du statut de réfugié sans violer l'article 12, paragraphe 1, sous a), de la directive 2011/95, l'article 1, section D, de la Convention de Genève et les articles 48/3, § 1^{er}, et 55/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle réplique que les réponses de la partie adverse visent principalement à prendre le contrepied du moyen et ne rencontrent pas véritablement celui-ci ; que

les personnes enregistrées auprès de l'UNRWA sont, en principe, en vertu de l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2011/95, exclues du statut de réfugié dans l'Union ; qu'en l'espèce, comme soulevé par le premier juge, la partie adverse est apatride d'origine palestinienne qui bénéficiait de l'assistance de l'UNRWA dans la bande de Gaza avant son départ, de sorte qu'en principe, la clause d'exclusion lui est applicable ; que l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2011/95, établissant un régime dérogatoire au principe de l'exclusion, il est de jurisprudence constante que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de telles circonstances personnelles à en apporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation ; que c'est en ce sens qu'avait été adopté l'acte initialement attaqué ; que le premier juge se trompe manifestement lorsqu'il considère, de manière générale, que le seul constat qu'au jour où il statue, l'UNRWA, d'une manière générale, est placé dans l'impossibilité d'accomplir sa mission, suffit à conclure que la partie adverse pouvait prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ; qu'il est, en effet, de jurisprudence constante que l'appréciation de la question de savoir si une personne relève de l'article 12, paragraphe 1, sous a), première ou seconde phrase, ou des deux, doit porter sur la situation individuelle de l'intéressé et non de façon générale sur la situation des réfugiés de Palestine ou des réfugiés palestiniens en tant que groupe ; que le premier juge se trompe doublement lorsqu'il conclut que « [s]i cette analyse ne fait pas obstacle à ce que la [partie requérante en cassation] démontre toutefois que la [partie adverse en cassation] bénéficie effectivement d'une assistance de l'UNRWA en raison de circonstances qui lui sont propres, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratif et de procédure, aucun élément de nature à établir que tel serait le cas en l'espèce » ; que le premier juge renverse, tout d'abord, la charge de la preuve en imposant à la partie requérante de démontrer que la partie adverse bénéficie effectivement d'une assistance de l'UNRWA puisqu'il appartient à l'étranger de démontrer qu'il peut valablement revendiquer le bénéfice de l'inclusion ; que le premier juge se trompe également sur les conséquences de l'absence de preuve d'une telle assistance dans les dossiers administratif et de procédure ; que l'absence d'une telle preuve devait, en effet, aboutir non à la reconnaissance *ipso facto* de la qualité de réfugié au sens de l'article 2, sous c), de ladite directive et l'octroi de plein droit du statut de réfugié, mais au rejet de l'argument selon lequel la partie adverse pouvait bénéficier de la clause d'inclusion ; que l'argument de la partie adverse sur la contribution à la charge de la preuve n'est pas pertinent dès lors que la question n'est pas de savoir si « le requérant a adéquatement coopéré, conformément à la jurisprudence de la CJUE, avec le demandeur afin de rassembler tous les éléments susceptibles d'étayer la demande mais si le premier juge a procédé à une adéquate application des règles en matière de charge de la preuve » ; que la partie adverse ne conteste pas, en termes de mémoire en réponse, que le principe veut que la charge de la preuve de sa demande de

protection internationale lui incombe même si elle soutient, sans rencontrer le moyen, « qu'il est généralement admis que la charge de la preuve ne repose pas uniquement sur lui » ; que la partie adverse reconnaît donc implicitement mais certainement que le premier juge se trompe en faisant porter celle-ci sur la partie requérante ; et qu'en ce que la partie adverse ajoute que, « dans certains cas, il y a non seulement un partage de la charge de la preuve, mais même un renversement de celle-ci », notamment en cas de situation générale de violence dans certains pays, l'argument n'est pas non plus pertinent dès lors que le premier juge ne relève pas l'existence d'une telle situation, de sorte que l'argument est purement théorique.

Lors de l'audience, elle se réfère aux écrits de la procédure.

V.2. Thèse de la partie adverse

La partie adverse expose qu'elle ne conteste pas que, en principe, la charge de la preuve de sa demande de protection internationale lui incombe, mais qu'il est généralement admis que la charge de la preuve ne repose pas uniquement sur elle ; que les autorités compétentes en matière d'asile ont un devoir de coopération, qui inclut l'obligation de recueillir des informations pertinentes sur le pays d'origine ou le groupe particulier auquel le demandeur appartient ; que le Guide du HCR, auquel la partie requérante se réfère, indique que la charge de la preuve incombe seulement « en principe » au demandeur de protection internationale, ce qu'a confirmé le HCR à plusieurs reprises ; que la Cour de justice a précisé ce devoir de coopération dans l'arrêt rendu le 22 novembre 2012 dans l'affaire C-277/11, comme l'avait également fait l'avocat général Bot et comme l'admet la doctrine ; que cette obligation de coopération découle également de l'article 48/6, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 4 de la directive qualification, ainsi que de la jurisprudence de la CEDH ; que, premièrement, le passage de l'arrêt *J.K. et autres c. Suède* cité par la partie requérante mentionne le mot « normalement » ; qu'en utilisant cette formulation, la Cour indique clairement qu'il existe également des exceptions à ce principe ; que, deuxièmement, la partie requérante fait une lecture très sélective de l'arrêt, dont il ressort des points 97 et 98 qu'une approche trop rigoureuse du principe *affirmanti incumbit probatio* ne peut être appliquée en matière d'asile ; que la charge de la preuve n'incombe pas seulement au demandeur de protection internationale, mais – en particulier en ce qui concerne les informations objectives disponibles – également aux autorités chargées de l'asile ; que, sur la base de toutes les informations fournies par la partie adverse et par la partie requérante en ce qui concerne les informations objectives sur la situation dans le pays, le premier juge a conclu à juste titre que l'affirmation selon laquelle la partie adverse ne peut pas compter sur l'assistance de l'UNRWA, est crédible ; qu'une fois que cette

crédibilité est établie, c'est à l'autorité de prouver le contraire ; que, selon le premier juge, la partie requérante n'ayant pas apporté la preuve du contraire, la partie adverse devait à juste titre être reconnue comme réfugiée ; et que l'arrêt attaqué porte sur les faits de l'espèce, et ne peut donc pas faire l'objet du recours en cassation.

Elle ajoute que, dans certains cas, il y a non seulement un partage de la charge de la preuve, mais même un renversement de celle-ci ; que la Cour européenne des droits de l'homme a jugé à plusieurs reprises qu'une situation générale de violence dans un certain pays, même si ce n'est que dans les cas les plus extrêmes, est suffisante pour juger qu'un retour dans ce pays constitue une violation de l'article 3 de la Convention ; que, dans ces situations, il y a un renversement de la charge de la preuve, ainsi que l'a jugé la Cour dans plusieurs arrêts ; que le renversement de la charge de la preuve s'applique donc, bien qu'exceptionnellement, non seulement à une situation générale de violence dans un pays donné, mais aussi à un risque de traitement inhumain fondé sur l'appartenance à un groupe particulier ; que, dès qu'il est établi qu'un demandeur appartient à un certain groupe, et que les informations disponibles montrent que ce groupe est systématiquement persécuté dans le pays d'origine, cela suffit pour conclure à une violation de l'article 3 de la Convention et, par conséquent, à l'octroi d'un statut de protection internationale ; qu'en l'espèce, le premier juge a considéré qu'il n'était pas contesté qu'elle était un réfugié palestinien qui avait été enregistré auprès de l'UNRWA et avait bénéficié de son assistance jusqu'à son départ ; qu'elle appartient donc indéniablement à un groupe particulier ; qu'il a également été jugé que la crise financière de l'UNRWA, liée aux effets de la pandémie de COVID-19, était désormais telle que l'UNRWA pouvait être considéré comme étant dans l'incapacité générale de remplir son mandat, à l'égard de tous les réfugiés palestiniens ayant besoin de son assistance dans la bande de Gaza ; que, par analogie avec les situations précitées de la jurisprudence de la Cour européenne, le Conseil du contentieux des étrangers pourrait donc à juste titre considérer qu'elle doit se voir reconnaître de plein droit la qualité de réfugié sur la seule base de ces informations objectives ; qu'en constatant que, entre autres, la situation financière de l'UNRWA signifiait que l'organisation était généralement incapable de remplir son mandat, la charge de la preuve s'est déplacée vers la partie requérante à la lumière de la jurisprudence susmentionnée de la Cour européenne ; que les Palestiniens, qui doivent compter sur l'assistance de l'UNRWA, doivent être reconnus comme réfugiés, sauf preuve du contraire ; que le premier juge a constaté qu'aucun élément du dossier ne permettait de démontrer qu'elle pouvait exceptionnellement se prévaloir de l'assistance de l'UNRWA, malgré l'absence générale d'une telle assistance, et a donc conclu à juste titre qu'elle était reconnue comme réfugié ; qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de se substituer au Conseil du contentieux des étrangers et de modifier cette évaluation ; que le Conseil d'Etat ne

peut que vérifier si le premier juge a correctement appliqué les principes applicables, ce qui est le cas ici ; qu'une telle interprétation est également conforme à la jurisprudence de la Cour de justice ; qu'il est bien établi que des personnes, telles que la partie adverse, sont automatiquement reconnues comme réfugiés lorsque la protection ou l'assistance qui leur est accordée par l'UNRWA cesse pour une raison quelconque ; que la Cour de justice a précisé dans l'arrêt *E. K.* qu'il s'agit non seulement de la dissolution de l'UNRWA, mais aussi de l'impossibilité pour l'UNRWA de remplir sa mission ; qu'en utilisant le « également » dans le motif selon lequel « Si, certes, considérés isolément, les termes susmentionnés peuvent être lus comme ne visant que des événements qui concernent l'UNRWA directement, tels que la suppression de cet organisme ou un événement le plaçant, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir sa mission, les termes "pour quelque raison que ce soit" qui suivent dans le libellé de ladite seconde phrase requièrent toutefois d'interpréter celle-ci en ce sens que la raison pour laquelle l'assistance cesse peut également résulter de circonstances qui, étant indépendantes de la volonté de la personne concernée, contraignent cette dernière à quitter la zone d'opération de l'UNRWA », la Cour de justice distingue les situations dans lesquelles le départ de la zone du mandat est dû à des circonstances indépendantes

de la volonté de l'intéressé, de la situation dans laquelle l'UNRWA est dissous ou n'est plus en mesure, de manière générale, de remplir sa mission, ce que la partie requérante semble admettre au vu de la rédaction de sa requête ; que cela est d'ailleurs confirmé dans le passage des Principes directeurs sur la protection internationale n° 13 cité par la partie requérante ; qu'en conséquence, si l'UNRWA se trouve dans l'incapacité de remplir son mandat, cette situation s'appliquerait, en principe, à tous les Palestiniens couverts par celui-ci ; que, pour cette raison, le HCR soutient également que la preuve de l'inclusion, à la lumière du deuxième paragraphe de l'article 1, section D, de la Convention sur les réfugiés, peut être fournie en démontrant qu'il est devenu impossible pour l'UNRWA de remplir sa mission ; que la situation dans laquelle l'UNRWA est dissous ou n'est plus en mesure de remplir son mandat doit donc être distinguée de la situation dans laquelle une situation personnelle d'insécurité, des obstacles pratiques ou juridiques ou toute autre raison empêchent le retour dans la zone du mandat ; que, dans le cas présent également, il a été jugé que l'UNRWA n'est généralement plus en mesure de remplir sa mission ; et qu'à cet égard, il n'est plus nécessaire qu'elle prouve que c'est également le cas pour elle, en tant que réfugié palestinien qui recevait une assistance de l'UNRWA avant son départ, mais il appartient à la partie requérante de prouver le contraire à la lumière de ce qui précède.

Elle relève qu'elle n'aperçoit pas en quoi le motif de son départ est

pertinent à la lumière des principes ci-dessus ; que la constatation, par le premier juge, que l'UNRWA n'est plus en mesure de remplir son mandat signifie qu'on ne peut plus s'attendre à ce qu'elle ait recours à l'assistance de l'UNRWA, à la lumière de l'interprétation de la Cour de justice dans l'arrêt *E. K.* ; que, même si elle avait quitté volontairement la zone du mandat, il est certain qu'elle ne peut pas y retourner actuellement en raison de l'incapacité de l'UNRWA à remplir sa mission ; que cela est confirmé par le passage des directives du HCR relatif aux « sur place claims » ; et que, par conséquent, la raison de son départ ne peut pas affecter les conclusions ci-dessus et ne peut pas conduire à une évaluation différente par le Conseil du contentieux des étrangers.

Elle relève qu'elle ne conteste pas non plus que, en principe, une évaluation individuelle de toutes les demandes de protection internationale est nécessaire ; que, cependant, comme indiqué ci-dessus, l'incapacité de l'UNRWA à remplir sa mission s'applique à tous les Palestiniens dans la zone de ce mandat ; qu'en ce qui concerne spécifiquement les réfugiés palestiniens, le HCR indique, dans les Principes directeurs de la protection internationale n° 13, qu'une approche de groupe peut être appropriée dans certains cas ; que ces mêmes directives suggèrent également, si cette approche de groupe est appliquée, un renversement de la charge de la preuve, en ce qui concerne l'approche *prima facie* dans les procédures individuelles ; que le premier juge a jugé, sur la base de toutes les informations disponibles, que l'UNRWA n'est généralement plus en mesure de remplir son mandat ; que, comme indiqué ci-dessus, cette détermination s'applique en principe à tous les Palestiniens couverts par la zone du mandat ; que, si l'agence ne peut plus fournir d'assistance, il est évident que toute personne relevant du mandat de l'UNRWA ne peut, en principe, plus compter sur l'assistance de l'agence ; et qu'il est donc logique qu'aucune circonstance individuelle supplémentaire ne doive être démontrée, et que la personne remplisse automatiquement les conditions requises pour obtenir le statut de réfugié, sauf preuve du contraire.

Lors de l'audience, elle expose que la problématique traitée par le moyen est identique à celle traitée, actuellement, par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-563/22 ; que l'avocat général a présenté, le 11 janvier 2024, des conclusions dans lesquelles il aborde, d'une part, le lien existant entre la situation générale prévalant à Gaza et la situation individuelle d'un réfugié de Palestine et, d'autre part, la notion d'évaluation individuelle à laquelle l'autorité doit procéder ; et qu'il conviendrait donc de reporter l'examen de l'affaire jusqu'à ce que la Cour de justice ait rendu son arrêt dans cette affaire.

Elle ajoute qu'il ressort du point 2.4 de l'arrêt attaqué que le Conseil du

contentieux des étrangers a bien procédé à un examen individualisé de sa demande.

V.3. *Appréciation du Conseil d'État*

La Cour de justice de l'Union européenne a présenté le lien existant entre, d'une part, l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et, d'autre part, les dispositions pertinentes du droit de l'Union européenne relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, comme suit dans l'arrêt rendu le 13 janvier 2021 dans l'affaire C-507/19, *Bundesrepublik Deutschland c. XT* :

« Le cadre juridique

Le droit international

La convention de Genève

3 La convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], est entrée en vigueur le 22 avril 1954. Elle a été complétée et amendée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967 (ci-après la "convention de Genève").

4 L'article 1^{er}, section D, de la convention de Genève énonce :

"Cette convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissaire des Nations unies pour les réfugiés.

Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette convention."

L'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA)

5 La résolution n° 302 (IV) de l'Assemblée générale des Nations unies, du 8 décembre 1949, relative à l'aide aux réfugiés de Palestine, a institué l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient [United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East (UNRWA)]. Celui-ci a pour tâche de servir le bien-être et le développement humain des réfugiés de Palestine.

6 Selon les points VII.C et VII.E des instructions coordonnées de l'UNRWA relatives à l'éligibilité et aux instructions d'enregistrement (Consolidated Eligibility and Registration Instructions), la zone d'opération ("area of operation") de l'UNRWA comprend cinq secteurs ("fields"), à savoir la bande de Gaza, la Cisjordanie (y compris Jérusalem-Est), la Jordanie, le Liban et la Syrie.

Le droit de l'Union

La directive 2004/83/CE

7 L'article 12, paragraphe 1, sous a), de la directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (JO 2004, L 304, p. 12), prévoyait :

"1. Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié:

a) lorsqu'il relève de l'article 1^{er}, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive".

La directive 2011/95

8 Les considérants 1, 4, 16, 23 et 24 de la directive 2011/95 énoncent :

"(1) La [directive 2004/83] doit faire l'objet de plusieurs modifications substantielles. Dans un souci de clarté, il convient de procéder à la refonte de ladite directive.

[...]

(4) La convention de Genève et le protocole y afférent constituent la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés.

[...]

(16) La présente directive respecte les droits fondamentaux, ainsi que les principes reconnus notamment par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En particulier, la présente directive vise à garantir le plein respect de la dignité humaine et du droit d'asile des demandeurs d'asile et des membres de leur famille qui les accompagnent et à promouvoir l'application des articles 1^{er}, 7, 11, 14, 15, 16, 18, 21, 24, 34 et 35 de ladite charte, et devrait être mise en œuvre en conséquence.

[...]

(23) Il convient que des normes relatives à la définition et au contenu du statut de réfugié soient établies pour aider les instances nationales compétentes des États membres à appliquer la convention de Genève.

(24) Il est nécessaire d'adopter des critères communs pour reconnaître aux demandeurs d'asile le statut de réfugié au sens de l'article 1^{er} de la convention de Genève".

9 L'article 2 de cette directive, intitulé "Définitions", prévoit :

"Aux fins de la présente directive, on entend par :

[...]

d) “réfugié”, tout ressortissant d’un pays tiers qui, parce qu’il craint avec raison d’être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n’entre pas dans le champ d’application de l’article 12 ;

[...]

n) “pays d’origine”, le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s’il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle.”

10 L’article 11 de ladite directive, intitulé “Cessation”, dispose, à son paragraphe 1 :

“Tout ressortissant d’un pays tiers ou apatride cesse d’être un réfugié dans les cas suivants :

[...]

f) si, s’agissant d’un apatride, il est en mesure de retourner dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, les circonstances à la suite desquelles il a été reconnu comme réfugié ayant cessé d’exister.”

11 Aux termes de l’article 12 de la même directive, intitulé “Exclusion” :

“1. Tout ressortissant d’un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié:

a) lorsqu’il relève du champ d’application de l’article 1^{er}, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l’assistance de la part d’un organisme ou d’une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l’assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ;

b) lorsqu’il est considéré par les autorités compétentes du pays dans lequel il a établi sa résidence comme ayant les droits et obligations qui sont attachés à la possession de la nationalité de ce pays, ou des droits et des obligations équivalents.

2. Tout ressortissant d’un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié lorsqu’il y a des raisons sérieuses de penser :

a) qu’il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l’humanité au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ;

b) qu’il a commis un crime grave de droit commun en dehors du pays de refuge avant d’être admis comme réfugié, c’est-à-dire avant la date à laquelle le titre de séjour est délivré sur la base de l’octroi du statut de réfugié ; les

actions particulièrement cruelles, même si elles sont commises avec un objectif prétendument politique, pourront recevoir la qualification de crimes graves de droit commun ;

c) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils figurent dans le préambule et aux articles 1er et 2 de la charte des Nations unies.

3. Le paragraphe 2 s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes visés par ledit paragraphe, ou qui y participent de quelque autre manière."

12 L'article 14 de la directive 2011/95 énonce :

"1. En ce qui concerne les demandes de protection internationale introduites après l'entrée en vigueur de la [directive 2004/83], les États membres révoquent le statut de réfugié octroyé par une autorité gouvernementale, administrative, judiciaire ou quasi judiciaire à un ressortissant d'un pays tiers ou à un apatride, y mettent fin ou refusent de le renouveler lorsque le réfugié a cessé de bénéficier de ce statut en vertu de l'article 11.

[...]

3. Les États membres révoquent le statut de réfugié de tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride, y mettent fin ou refusent de le renouveler, s'ils établissent, après lui avoir octroyé le statut de réfugié, que :

a) le réfugié est ou aurait dû être exclu du statut de réfugié en vertu de l'article 12 ;

[...]"

[...]

Sur les questions préjudicielles

Observations liminaires

37 Avant de répondre aux questions posées, il convient, tout d'abord, de préciser que, comme l'a relevé M. l'avocat général au point 26 de ses conclusions, l'article 12, paragraphe 1, sous a), de la directive 2011/95 correspond, en substance, à l'article 12, paragraphe 1, sous a), de la directive 2004/83, de sorte que la jurisprudence concernant cette seconde disposition est pertinente pour interpréter la première.

38 Il ressort, ensuite, des considérants 4, 23 et 24 de la directive 2011/95 que la convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés et que les dispositions de cette directive relatives aux conditions d'octroi du statut de réfugié ainsi qu'au contenu de ce dernier ont été adoptées pour aider les autorités compétentes des États membres à appliquer cette convention en se fondant sur des notions et des critères communs (voir, par analogie, arrêts du 17 juin 2010, [B.], C-31/09, EU:C:2010:351, point 37; du 19 décembre 2012, [A. E. K. E. K.] e.a., C-364/11, EU:C:2012:826, point 42, ainsi que du 1^{er} mars 2016, [A. et O.], C-443/14 et C-444/14, EU:C:2016:127, point 28).

39 L'interprétation des dispositions de la directive 2011/95 doit, dès lors, être effectuée à la lumière de l'économie générale et de la finalité de celle-ci, dans le

respect de la convention de Genève et des autres traités pertinents visés à l'article 78, paragraphe 1, TFUE. Cette interprétation doit également se faire, ainsi qu'il ressort du considérant 16 de cette directive, dans le respect des droits reconnus par la charte des droits fondamentaux (voir, par analogie, arrêts du 17 juin 2010, [B.], C-31/09, EU:C:2010:351, point 38 ; du 19 décembre 2012, [A. E. K. E. K.] e.a., C-364/11, EU:C:2012:826, point 43, ainsi que du 1^{er} mars 2016, [A. et O.], C-443/14 et C-444/14, EU:C:2016:127, point 29)» ECLI:EU:C:2021:3).

L'article 55/2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose :

« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1^{er}, section D, E ou F de la Convention de Genève. Tel est également le cas des personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1 F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière ».

En l'espèce, le Conseil du contentieux des étrangers a considéré que la partie adverse, réfugiée de Palestine, pouvait, conformément à l'article 1^{er}, section D, second alinéa, et à l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), bénéficier de l'exception à la cause d'exclusion prévue à l'égard de ces personnes.

Dans son moyen, la partie requérante soutient que le Conseil du contentieux des étrangers a fait une application inexacte de ces dispositions. Selon elle, le premier juge ne pouvait, au vu de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne citée dans l'arrêt, considérer que la partie adverse se trouvait dans les conditions pour bénéficier de cette exception.

Elle estime en substance que le premier juge n'a pas procédé à un examen individualisé de la situation de la partie adverse et qu'il a procédé à un renversement de la charge de la preuve à propos du respect des conditions précitées.

Comme le relève la partie adverse à l'audience, la Cour de justice de l'Union européenne est actuellement saisie, dans le cadre de l'affaire C-563/22, de questions préjudicielles portant sur la possibilité, pour un réfugié de Palestine, de se prévaloir de la situation générale prévalant dans la bande de Gaza pour justifier qu'il remplit les conditions prévues par l'article 12, paragraphe 1, sous a), de la directive 2011/95/UE pour pouvoir se prévaloir *ipso facto* de celle-ci.

Les réponses qu'apportera la Cour de justice à ces questions étant de nature à permettre au Conseil d'Etat de déterminer la portée exacte de cette disposition et, par conséquent, la solution qu'il convient de donner au présent recours, il convient de rouvrir les débats pour permettre, une fois que la Cour aura rendu son arrêt et qu'une des parties en aura informé le Conseil d'Etat, au membre de l'auditorat désigné par Monsieur l'auditeur général adjoint de poursuivre l'instruction du recours et d'établir un rapport complémentaire examinant l'incidence que les enseignements de cet arrêt sont susceptibles d'avoir sur la solution à apporter aux questions soulevées dans le premier moyen.

Par ailleurs, il apparaît que la Cour de justice de l'Union européenne a rendu, dans l'affaire C-349/20 après le dépôt du mémoire de synthèse, et, dans l'affaire C-294/22, après le dépôt du rapport de Monsieur le premier auditeur chef de section, des arrêts examinant les conditions auxquelles l'exception à l'exclusion visée à l'article 12, paragraphe 1, sous a), de la directive 2011/95/UE, précitée, trouve à s'appliquer (ECLI:EU:C:2022:15 et ECLI:EU:C:2023:733).

Il convient donc, dans le cadre du rapport complémentaire, précité, d'examiner l'incidence que les enseignements de ces arrêts sont susceptibles d'avoir sur la solution à apporter aux questions soulevées dans le premier moyen.

Enfin, la partie adverse soutient qu'il ressort de divers passages de l'arrêt attaqué que le premier juge ne s'est pas limité à un examen de la situation générale prévalant dans la bande de Gaza, mais a bien procédé à un examen individualisé de sa demande.

Cette argumentation est de nature à justifier que le premier moyen manquerait en fait et devrait donc être rejeté.

Il convient également, dans le cadre du rapport complémentaire, précité, d'examiner si le premier juge a concrètement procédé à un examen individualisé de la situation de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le recours est rejeté en tant qu'il est pris du second moyen.

Article 2.

Les débats sont rouverts pour le surplus.

Article 3.

Après que la Cour de justice de l'Union européenne aura rendu son arrêt dans l'affaire C-563/22 et qu'une des parties en aura informé le Conseil d'Etat, le membre de l'auditorat désigné par Monsieur l'auditeur général adjoint sera chargé de rédiger un rapport complémentaire sur le recours.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 15 mai 2024, par la XI^e chambre du Conseil d'Etat, composée de :

Yves Houyet,
Nathalie Van Laer,
Denis Delvax,
Katty Lauvau,

président de chambre,
conseiller d'Etat,
conseiller d'Etat,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Yves Houyet